



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOREL

17, rue des Clos
Zone Industrielle Nord
77 100 Meaux

Références : E/24-2368
Code AIOT : 0006501564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement SOREL implanté 17, rue des Clos, Zone Industrielle Nord, 77 100 MEAUX. L'inspection a été annoncée le 12/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOREL
- 17, rue des Clos, Zone Industrielle Nord, 77 100 MEAUX
- Code AIOT : 0006501564
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOREL est spécialisée dans la conception et la fabrication (par injection) de contenants plastiques pour l'industrie agro-alimentaire. Elle est aussi en mesure de fabriquer des pièces techniques en plastique pour les industries.

La société est autorisée à exploiter par récépissé de déclaration n° 14 110 du 13 avril 1994, au titre

des rubriques 2661-1-c (transformation de polymères, déclaration) et 2662-2 (stockage de polymères – matière première, déclaration).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rubrique 2661 (transformation de polymères) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rubrique 2663 (stockage de pneumatiques, matières plastiques, etc.) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure (dépôt de dossier), Demande d'action corrective	1 mois
7	Rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure (respect de prescriptions), Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Stockage de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.15	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1185 (groupes froids) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
2	Rubrique 1530 (stockage de papiers, cartons, etc.) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
3	Rubrique 2450 (imprimerie ou atelier de reproduction graphique) – Situation	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative		
5	Rubrique 2662 (stockage de polymères) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise au régime de la déclaration. L'exploitant doit régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1185 (groupes froids) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thèmes : Situation administrative, Rubrique 1185
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2023
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans D l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg
D (déclaration)
Constats : Le site est équipé d'un unique groupe froid (rafraîchissement de l'eau et des outillages). Il contient 82 kg de fluide frigorigène R 407 C (HFC). Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1185-2-a (groupes froids). Pour information de l'exploitant, il est obligatoire de réaliser périodiquement des contrôles d'étanchéité de l'installation. Les fréquences de contrôle sont rappelées dans le tableau ci-dessous, extrait de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 (surligné en bleu).

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES	PÉRIODE DES CONTRÔLES
		en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois
	300 kg ≤ charge		3 mois
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois
	Équipement mobile	3 mois	6 mois
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge Équipement fixe		6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1530 (stockage de papiers, cartons, etc.) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1530

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2023

Prescription contrôlée :

Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur à 20 000 m ³	E
2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Constats :

Les stockages susceptibles de relever de la rubrique 1530 (stockage de papiers, cartons, etc.) sont des cartons de conditionnement.

Le volume maximal susceptible d'être présent sur le site est d'environ 250 m³.

Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1530.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 2450 (imprimerie ou atelier de reproduction graphique) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2450	
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2023	
Prescription contrôlée : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :	
A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :	
a) supérieure à 200 kg/j	A
b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	D
B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encres consommée est :	
a) Supérieure à 400 kg/j	A
b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j	D
A (autorisation), D (déclaration)	
Constats : L'exploitant indique que la quantité maximale d'encre consommée ne dépasse pas 100 g/j. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2450 (imprimerie ou atelier de reproduction graphique).	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 4 : Rubrique 2661 (transformation de polymères) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2661	
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2023	
Prescription contrôlée :	

Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	
a) Supérieure ou égale à 70 t/j	A
b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	E
c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	D
2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	
a) Supérieure ou égale à 20 t/j	E
b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	D

A (autorisation), E (enregistrement, D (déclaration)

Constats :

Une activité de transformation de polymères par injection est réalisée sur le site. L'exploitant estime qu'au plus 7 t/j à 8 t/j de matières sont traitées.

De plus, l'exploitant indique qu'il est prévu de mettre en place de nouvelles lignes de production. La quantité transformée de matières augmentera alors.

Pour information de l'exploitant, si la mise en place des nouvelles lignes de production implique un dépassement du seuil du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661-1 (transformation de polymères, > 10 t/j de matières transformées), il ne sera pas possible de les exploiter sans avoir au préalable obtenu un acte d'enregistrement.

Le site est classé au titre de la rubrique 2661-1-c (transformation de polymères). L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration n° 14 110 du 13 avril 1994 autorisant cette activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre le futur positionnement des activités vis-à-vis de la rubrique 2661 ;
- indiquer explicitement si le seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique 2661-1 (transformation de polymères, > 10 t/j de matières transformées) sera franchit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rubrique 2662 (stockage de polymères) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2662

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2023	
Prescription contrôlée :	
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	
Le volume susceptible d'être stocké étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D
E (enregistrement), D (déclaration)	
Constats :	
Le site est équipé de quatre fûts de billes de plastique (matière première). Le volume de matière plastique contenu dans ces fûts est estimé à 360 m³. Le site est classé au titre de la rubrique 2662-2 (stockage de polymères). L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration n° 14 110 du 13 avril 1994 autorisant cette activité.	
Type de suites proposées : Sans suites	

N° 6 : Rubrique 2663 (stockage de pneumatiques, matières plastiques, etc.) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2663	
Point de contrôle déjà contrôlé :	
• lors de la visite d'inspection du 14/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2023	
Prescription contrôlée :	
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :	
1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	E
b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	D
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	E
b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	D
E (enregistrement), D (déclaration)	

Constats : L'exploitant indique que le volume maximal de produits finis (matières plastiques) susceptibles d'être stockés est compris entre 2 500 m ³ et 3 000 m ³ . Le site est classé au titre de la rubrique 2663-2-b (stockage de pneumatiques, matières plastiques, etc.). L'exploitant n'a pas réalisé de demande de déclaration initiale auprès du préfet de Seine-et-Marne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une demande de déclaration initiale en ligne sur le site internet https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 au titre de la rubrique 2663-2-b (stockage de pneumatiques, matières plastiques, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure (dépôt de dossier)
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2925	
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2023	
Prescription contrôlée :	
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').	
1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	D
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	D
⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	
D (déclaration)	
Constats : L'exploitant dispose d'un atelier de charge d'accumulateurs électrique. Il n'a pas indiqué la puissance électrique maximale susceptible d'être délivrée, ni si la charge libère de l'hydrogène ou non. Ce point a déjà été relevé lors de la précédente visite d'inspection de 2023.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	

L'exploitant doit transmettre la puissance électrique maximale susceptible d'être délivrée (en kW) par l'atelier de charge d'accumulateurs et indiquer si la charge des appareils est susceptible de libérer de l'hydrogène.
Si le seuil du régime de la déclaration est dépassé, l'exploitant doit réaliser une demande de déclaration initiale en ligne sur le site internet https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 au titre de la rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs électriques) est exercée et justifier du respect des prescriptions associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant indique que les trappes de désenfumages ont été réparées et contrôlées. Aucun justificatif n'est présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre : • un bon de fin de travaux justifiant de la réparation des trappes de désenfumage ou un devis signé justifiant de la programmation de cette action ; • un rapport de contrôle des trappes de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure (respect de prescription), Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Stockage de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.15
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2023

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. [...]

Constats :

Les GRV stockés sans rétention à l'arrière du bâtiment ont été enlevés.

Il est constaté la présence d'un fût ouvert, non placé sur une rétention et contenant de l'huile lubrifiante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre une photographie du fût placé sur une rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

